

Association Luxembourgeoise d'Arbitrage
(Anciennement « Association Luxembourgeoise pour l'Arbitrage, Association sans but lucrative »)

Association sans but lucratif
Siège social : 7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg-Kirchberg
RCS :F3141

**Modification des statuts approuvée lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 8 mai 2019**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association qui s'est tenue le 8 mai 2019 la modification des Statuts de l'Association (refonte), dont modification de la dénomination a eu de sorte que la teneur de ceux-ci soit la suivante :

A. Siège - Objet - Durée

Art. 1er. L'Association prend la dénomination de ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE D'ARBITRAGE, Association sans but lucratif, dénommée ci-après l'Association. L'Association pourra, pour des besoins de communication, adopter des dénominations similaires en d'autres langues.

Art. 2. Le siège de l'Association est établi à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. L'Association a pour objet de:

- favoriser le développement de l'arbitrage sur le plan national et international; Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle réalise cet objet notamment par:

- l'entretien des relations avec les organisations d'arbitrage nationales et internationales;
- l'information de ses membres sur les questions actuelles de l'arbitrage au Luxembourg et dans le monde;
- la préparation de la participation luxembourgeoise aux congrès sur l'arbitrage;
- l'étude des législations luxembourgeoise ou étrangères ainsi que les accords internationaux concernant l'arbitrage et agir en faveur d'un cadre juridique ouvert à l'arbitrage;
- l'organisation des réunions d'études sur l'arbitrage;
- la diffusion de publications sur l'arbitrage.

B. Conditions d'admission et de démission des membres

Art. 5. Le nombre des membres de l'Association est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. L'Association se compose de membres effectifs.

Peut être membre effectif toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère, portant un intérêt à l'arbitrage et souhaitant participer à l'objet de l'Association.

Art. 6. Le Conseil d'Administration décide des demandes d'admission de membres qui lui sont adressées par écrit.

Art. 7. Tout membre qui compromet les intérêts de l'Association ou qui se rend coupable de manquements graves à son égard pourra être exclu de l'Association.

Art. 8. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi et les statuts par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le montant des cotisations qu'il a versées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre l'affiliation d'un membre n'ayant pas versé sa cotisation pour deux ans d'affilée, qui sera considéré comme réputé démissionnaire. Le vote définitif sur l'exclusion du membre en question reviendra à l'assemblée générale, suivant les modalités et conditions de majorité précitées.

Le membre souhaitant démissionner adressera sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

C. Recettes

Art. 9. Les frais généraux relatifs au fonctionnement de l'Association seront couverts par:

a) Les cotisations annuelles ordinaires dont le maximum pour chaque membre ne pourra pas être supérieur à EUR 500

Le montant des cotisations sera fixé par le Conseil d'Administration.

b) Les recettes d'exploitation.

c) Les contributions, subsides et dons accordés à l'Association.

d) Les revenus nets des manifestations organisées par l'Association.

D. Conseil d'Administration

Art. 10. L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Pour être éligibles, les candidats devront faire parvenir leurs noms, avec l'acceptation de la nomination par les candidats proposés, au siège social de l'association, au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle les administrateurs seront élus.

Art. 11. Le Conseil d'Administration élit son président parmi ses membres. Il peut également choisir un vice-président parmi ses membres. Le conseil peut répartir d'autres charges entre ses différents membres.

Art. 12. La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Les mandats sont renouvelables.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, démission, retraite ou de révocation, les administrateurs restants peuvent élire une personne de leur choix pour remplir cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres qui confirmera ou rejettera cette nomination. L'administrateur désigné en cours de mandat termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 13. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Le président du Conseil d'Administration présidera les réunions du conseil. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité des voix en faveur et en défaveur d'une résolution, le président aura voix prépondérante.

Toutes les décisions prises sont à consigner dans les procès-verbaux signés par deux administrateurs et insérés dans un registre spécial.

Le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par voie circulaire.

Art. 14. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'Association. Il est notamment chargé de l'organisation de l'activité et de la gestion administrative et financière de l'Association.

L'Association n'est valablement engagée que par la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale.

Art. 15. Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport sur son activité pendant cet exercice.

E. Exercice social

Art. 16. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

F. Assemblée générale - Modification des statuts

Art. 17. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée peut en outre être convoquée spécialement par une décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres peuvent prendre part à l'assemblée. Il leur est loisible de s'y faire représenter par un autre membre mais non par un tiers; la procuration doit être écrite. Peuvent encore assister à l'assemblée toutes les personnes qui y ont été invitées par le Conseil d'Administration.

S'il n'en est pas décidé autrement par la loi ou par les statuts, l'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 18. Les convocations doivent être adressées à tous les membres au moins huit jours à l'avance, sauf le cas d'extrême urgence, et porter indication de l'ordre du jour. Ces convocations pourront être envoyées par courriel, courrier normal, télex, télécopie, remise à personne ou à domicile, ou par tout autre moyen de communication.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 19. Une délibération de l'assemblée générale est indispensable pour:

- a) toute modification des statuts;
- b) la nomination ou la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et comptes;
- d) l'exclusion de membres;
- e) la dissolution de l'Association.

Art. 20. L'assemblée générale peut modifier les statuts conformément aux dispositions de la loi.

Art. 21. Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au RESA. Toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs doit être déposée au registre de commerce et des sociétés.

Art. 22. Toutes les résolutions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par deux administrateurs et insérés dans un registre spécial. Une copie de ces procès-verbaux sera adressée à tous les membres et pourra être obtenue au siège de l'Association.

G. Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Art. 23. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale décidera de la destination du fonds social et des modalités de la liquidation.

Art. 24. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.